

DECISION N°2018-0659/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ESSOR/SUD CONSEIL contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour la réalisation d'une étude de formulation et l'accompagnement à la mise en place de la grappe riz-maïs à Bagré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 septembre 2018 du groupement ESSOR/SUD CONSEIL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Marie ZOUNDI, Messieurs Idrissa Mohamed OUEDRAOGO, Mohamed OUEDRAOGO respectivement Agent et Directeurs de ESSOR et Sud Conseil ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dieudonné TOUGMA, SPM de Bagrepôle ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Groupement LIBRARE SARL/ACID SA régulièrement convoquée mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions pour la réalisation d'une étude de formulation et l'accompagnement à la mise en place de la grappe riz-maïs à Bagré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2399 du mercredi 12 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 septembre 2018 ; que le groupement ESSOR/SUD CONSEIL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

Bagrepôle/Projet d'appui au pôle de croissance de Bagré a lancé la demande de propositions pour la réalisation d'une étude de formulation et l'accompagnement à la mise en place de la grappe riz-maïs à Bagré ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé le groupement ESSOR/SUD CONSEIL 2^{ième} avec une proposition financière de cent quatre millions six cent soixante-six mille (104 666 000) FCFA et un score pondéré à l'évaluation combinée de 80,40/100 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le montant de sa proposition financière hors taxes (HT) ne s'élève pas à cent quatre millions six cent soixante-six mille (104 666 000) FCFA tel que consigné dans les résultats mais à quatre-vingt-huit millions sept cent mille (88 700 000) FCFA ; que le montant mentionné dans les résultats est un montant TTC et ne saurait être considéré comme un montant HT ; qu'il estime qu'en considérant sa proposition financière HT et en appliquant les scores de l'évaluation financière, il sera attributaire du marché ; qu'au regard de cette nouvelle donne, le score financier du Groupement Libraré Sarl/ACID SA sera de 50,96 dont la pondération donnera un score de 10,2/20 ; que le score total de l'évaluation combinée dudit Groupement sera alors de 79,4/100 au lieu de 81,22/100 ce qui est inférieur au score du groupement ESSOR/SUD CONSEIL qui est de 80,40/100 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le groupement plaignant conteste les résultats provisoires en soutenant d'une part que la CAM s'est trompée sur le montant de sa proposition financière hors taxes et d'autre part que son concurrent, classé premier par la CAM, qui n'a libellé sa proposition financière qu'exclusivement en TTC, doit être déclassé ; qu'il est inadmissible et incompréhensible qu'une proposition financière soit libellée exclusivement en TTC ; que la CAM doit considérer ce montant comme étant en HT et lui appliquer la TVA ; que par contre on ne peut partir du montant TTC pour déduire le montant HT ;

considérant que la CAM, tout en s'excusant pour l'erreur commise dans la fiche de synthèse dont l'intitulé de la colonne indique le montant en HT alors qu'il s'agit des montants en TTC, a noté que le soumissionnaire classé premier a libellé sa proposition financière en TTC et les pièces de sa proposition financière l'attestent ; qu'en tout état de cause, le montant à considérer pour la comparaison des propositions est le montant TTC au regard de la source de financement ;

considérant que le requérant en réplique soutient que le montant de son concurrent tel que donné ne peut être considéré sans lui appliquer la TVA parce que cette façon de procéder peut cacher des « manœuvres frauduleuses » ; que son absence à la convocation de l'ORD même en témoigne contre son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'effectivement la proposition financière du groupement LIBRARE SARL/ACID SA est libellée exclusivement en TTC ; que cependant au regard d'une part de la source de financement et d'autre part des pièces du dossier de demande de propositions notamment le modèle de lettre de soumission, des formulaires de ventilations et de récapitulatifs des coûts d'autre part, la proposition financière du groupement classé premier est respectueuse des exigences dudit dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement ESSOR/SUD CONSEIL est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant

attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement ESSOR/SUD CONSEIL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions pour la réalisation d'une étude de formulation et l'accompagnement à la mise en place de la grappe riz-mais à Bagré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national